

RÈGLEMENT (CEE) N° 1680/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,considérant que l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92 dispose qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) dudit règlement et que, pour chaque produit, excepté le malt, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf ; que, toutefois, pour le triticale, le prélèvement applicable au seigle est perçu ;considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1993/1994, par les règlements (CEE) n° 1766/92, (CEE) n° 1542/93 du Conseil⁽³⁾, et (CEE) n° 1580/93⁽⁴⁾, (CEE) n° 1581/93⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1709/93⁽⁶⁾ de la Commission ;considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement (CEE) n° 1621/93 de la Commission⁽⁷⁾, et notamment ses possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement (CEE) n° 1580/93, soit qu'il faille effectuer les ajustements

nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que, pour certaines farines, le prix caf peut, à défaut d'informations ou de cotations, être déterminé en appliquant un coefficient au prix caf de la céréale de base ; que ce coefficient a été fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que le prix caf est calculé, à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus, pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prix caf est maintenu à un niveau inchangé en l'absence de données ou dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que, pour le malt, le prélèvement se compose d'un élément mobile et d'un élément fixe ; que l'élément fixe a été déterminé à l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1621/93 ; que l'élément mobile est fixé, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1766/92, en tenant compte de la quantité de la céréale de base nécessaire à la fabrication du malt ; que, à cette fin, l'article 3 du règlement (CEE) n° 1621/93 a fixé les coefficients applicables aux prélèvements des céréales de base ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92⁽⁸⁾, (CEE) n° 519/92⁽⁹⁾ et (CEE) n° 520/92⁽¹⁰⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 585/92 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 955/92⁽¹²⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu dans ces accords ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 16.⁽⁶⁾ Voir page 80 du présent Journal officiel.⁽⁷⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 36.⁽⁸⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.⁽⁹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.⁽¹⁰⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.⁽¹¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 40.⁽¹²⁾ JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 26.

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽¹⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 444/92 ⁽²⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁴⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 29 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; que ces prélèvements ne subissent de modifications que lorsque le calcul entraîne par rapport au prélèvement précédemment fixé, une variation supérieure à 1,00 écu par tonne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	136,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	136,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	154,91 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	137,33
1001 90 99	137,33 ⁽²⁾
1002 00 00	136,81 ⁽²⁾
1003 00 10	126,05
1003 00 20	126,05
1003 00 80	126,05 ⁽²⁾
1004 00 00	80,70
1005 10 90	136,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	136,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	142,33 ⁽⁴⁾
1008 10 00	32,31 ⁽²⁾
1008 20 00	83,01 ⁽²⁾
1008 30 00	36,38 ⁽²⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	36,38
1101 00 00	219,01 ⁽²⁾
1102 10 00	220,54
1103 11 30	245,33
1103 11 50	245,33
1103 11 90	245,98
1107 10 11	255,33
1107 10 19	193,53
1107 10 91	235,25
1107 10 99	192,84
1107 20 00	222,94

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.